

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMTA (décharge Triel)

Chemin de Californie
78510 Triel-Sur-Seine

Code AIOT : 0006503555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement EMTA (décharge Triel) implanté Chemin de Californie 78510 Triel-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 juin 2023 qui octroye à la société EMTA le droit d'apporter des matériaux non liés aux travaux de végétalisation du site jusqu'au 31 décembre 2023 ainsi que des opérations de réaménagement du site jusqu'au 30 juin 2024.

Il était de ce fait question de s'assurer que plus aucun apport de la sorte ne soit exercé sur le site et que ce dernier soit désormais considéré comme étant en suivi post-exploitation comprenant le suivi du réseau de biogaz mis en place sur le site d'un côté et le suivi biodiversité de l'autre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMTA (décharge Triel)
- Chemin de Californie 78510 Triel-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société EMTA situé sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine se trouve être désormais en suivi post-exploitation. Il s'agissait historiquement d'une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Date limite d'autorisation de la durée des travaux	AP Complémentaire du 19/06/2023, article Article 3	Sans objet
2	Réseau de captage de biogaz	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate que le site n'a plus reçu d'apport de déchets depuis le 29 décembre 2023. Elle constate également à travers le rapport annuel 2024 du site en suivi post-exploitation que les opérations d'aménagement ont belles et bien été achevées le 30 juin 2024 conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 19 juin 2023.

La société EMTA procède désormais uniquement au suivi du réseau de biogaz ainsi qu'au suivi écologique (suivi ornithologique, des chiroptères et des orthoptères).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Date limite d'autorisation de la durée des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2023, Article 3
Thème(s) : Situation administrative, Travaux de végétalisation et de réaménagement
Prescription contrôlée :
Sauf contrainte nouvelle que la société EMTA devra indiquer à l'Inspection des installations classées, la première zone objet du réaménagement est la partie sud du site (54 ha). Un maximum de 2 021 000 m ³ de matériaux sont amenés sur cette zone. La deuxième phase de l'aménagement concerne la zone nord dite « entrée de ville » (14,5 ha). Un maximum de 530 000 m ³ de matériaux sont amenés sur cette zone. Avant le début des travaux de réaménagement de la zone nord du site, un merlon paysager (en forme de « L ») de 5 mètres de haut environ, et de 260 mètres de long environ, est mis en place dans cette zone : en parallèle à la RD190 à l'est le long du Chemin Vieux, et à la RD1 en limite nord-est du site le long du Chemin de la Commune, dans le double objectif de constituer une protection acoustique des zones riveraines au site à cet endroit ainsi qu'un masque pour les vues. Au total un maximum de 2 551 000 m ³ sont apportés sur le site. Les apports de matériaux non liés aux travaux de végétalisation du site sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2023. L'ensemble du réaménagement du site tel que prévu par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 78-2020-02-03-008 du 3 février 2020 est effectif au 30 juin 2024.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son rapport annuel de l'année 2024 portant sur le

suivi post-exploitation du site d'EMTA de Triel-sur-Seine.

L'équipe d'inspection constate qu'il est fait mention dans ce rapport que depuis le 31 décembre 2023 le site de Triel est fermé et qu'au cours de l'année 2024 plusieurs zones ont été finalisées. Les travaux de végétalisation ont été achevés avec ceux de la partie Sud des zones n°7 et 5 et de la zone n°8 le 30 juin 2024.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que les apports de matériaux non liés aux travaux de végétalisation du site ont pris fin le 29 décembre 2023 et que depuis lors, aucun apport de quelque nature que ce soit n'a été fait sur le site.

L'équipe d'inspection constate, dans le rapport annuel présenté par la société EMTA, que le volume total de matériaux utilisés pour le réaménagement du site s'élève à 2 540 347 m³ respectant le volume total autorisé par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 19 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de captage de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz

Prescription contrôlée :

La société EMTA procède à la modification du réseau de captage du biogaz par la mise en place d'un réseau complémentaire, pour la zone sud-ouest, de 6 nouveaux forages verticaux reliés à la torchère par un collecteur aérien. Ces nouveaux forages viennent compléter les 11 forages mis en place sur l'ensemble de la zone réaménagée à l'est du chemin des graviers portant le nouveau réseau de collecte et gestion du biogaz à 17 forages.

Des vannes de réglage de dépression et de prises d'échantillons sont situées sur chaque collecteur secondaire, au niveau de son raccordement au collecteur aérien.

La société EMTA prend les dispositions nécessaires pour limiter ou compenser dans les meilleurs délais la gêne olfactive qui pourrait être engendrée par les travaux d'aménagement du réseau de biogaz.

La société EMTA met également en place les moyens nécessaires afin de limiter au maximum toute libération et manipulation de matériaux pouvant contenir de l'amiante lors des forages des nouveaux puits de captage de biogaz. En outre, ces forages ne doivent pas engendrer d'épandage d'eau ou de boue potentiellement polluée.

Les déchets excavés lors de ces travaux sont conditionnés (big bags ou autre) dès leur excavation, puis sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Au niveau des puits créés, une couverture est reconstituée avec de l'argile là où elle aura été dégradée, du fait des forages. L'étanchéité de chaque puits créé est assurée par un cône argileux.

Constats :

L'équipe d'inspection constate la présence de nouveaux forages venant compléter le nombre de

forage existant. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que la localisation des vannes de réglage de dépression et de prise d'échantillon varie d'une vanne à l'autre. En effet, certaines vannes sont en partie aériennes et d'autres sont en sous terrain. Concernant les vannes aériennes l'équipe d'inspection constate la présence d'élément permettant la prise d'échantillon au besoin. Les vannes en sous sol n'ont pas été contrôlées par l'équipe d'inspection car ces dernières nécessitent d'avoir un équipement adapté pour permettent d'y accéder. L'exploitant confirme cependant que la logique observée sur les vannes aériennes s'applique à celles situées en sous sol.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le réseau de biogaz est relié à une torchère qui se trouve être connectée à un système d'alarme communiquant par sms avec l'exploitant en cas d'anomalie mesurée sur le réseau.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'aucun signalement ou plainte n'a été déposé en ce qui concerne des nuisances olfactives pouvant être générées par le réseau de biogaz. Il explique notamment cela par le fait que les concentrations de biogaz produit sont relativement faibles. L'équipe d'inspection constate à la lecture du rapport annuel 2024 transmis par l'exploitant que l'évolution du débit de biogaz est à la baisse depuis février 2007.

Afin de limiter la libération d'amiante lors des forages des nouveaux puits de biogaz, l'exploitant informe l'équipe d'inspection que l'entreprise BIOME, ayant effectué les forages, est formée à la gestion du risque amiante et que lors des forages, un système de brumisation était constamment en fonctionnement pour limiter les envols. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que l'ensemble des éléments extrait lors des forages ont été dirigés vers l'installation de stockage de déchets dangereux du site d'EMTA localisé sur la commune de Guitrancourt en mars 2023. Le tonnage de matériaux ayant été extrait pour la création de ces nouveaux puits représente 25 020 tonnes.

Enfin, l'exploitant informe l'équipe d'inspection que l'argile ayant été extraite lors des forages a été remis en place afin d'assurer l'étanchéité du cône argileux.

Type de suites proposées : Sans suite
--